

**OBJET    CONVENTION LIANT LA COMMUNE  
A L'ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN  
POUR LA PREPARATION DES REPAS  
DURANT LES CENTRES DE LOISIRS**

---

L'association Main dans la Main est une association de type Loi de 1901 qui propose un programme d'actions relatif aux activités périscolaires.

L'association organise régulièrement, dans le cadre de ses activités, des vacances scolaires dans les écoles de la Ville.

Dans ce cadre, la Ville fournit le repas du midi pour le compte des associations moyennant une participation forfaitaire de 2,74 € TTC par repas.

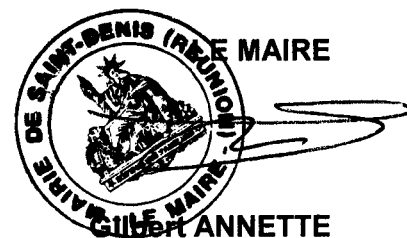
Au titre de l'année 2009, l'association Main dans la Main organise trois séjours de 44 jours accueillant chacun 49 rationnaires soit 2 156 repas représentant un coût global de 5 907,44 € TTC. Cette somme sera co-imputée sur les lignes budgétaires DRMU004 pour les centres aérés et DRMU021 pour les mercredis jeunesse.

L'association Main dans la Main ne figurant pas au Contrat Temps Libre (CTL) signé entre la CAF et la Ville, une convention spécifique doit donc être signée pour l'application du partenariat.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver le partenariat visant à produire des repas pour l'association Main dans la Main ;
- de m'autoriser à signer la convention de partenariat ;
- de m'autoriser à inscrire la recette selon les imputations DRMU004 et DRMU021.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



OBJET **CONVENTION LIANT LA COMMUNE  
A L'ASSOCIATION MAIN DANS LA MAIN  
POUR LA PREPARATION DES REPAS  
DURANT LES CENTRES DE LOISIRS**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 09/2-06 présenté par le Maire au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Projet Educatif Global ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Approuve le partenariat visant à produire les repas pour l'association Main dans la Main

**ARTICLE 2**

Autorise le Maire à signer la convention de partenariat.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à inscrire la recette selon les imputations DRMU004 et DRMU021.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 4 MAI 2009

LE MAIRE  
  
LE MAIRE ANNETTE

## CONVENTION TECHNIQUE ET FINANCIERE

### Entre les soussignés

#### **COMMUNE DE SAINT-DENIS**

Hôtel de Commune

2 Rue de Paris

97717 Saint-Denis Messag Cedex 9

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'une part,

et

#### **Association Main dans la Main**

Appartement 3

39 Rue du Muscadier

97490 Sainte-Clotilde

représentée par son Président en exercice, Monsieur Alex DAMOUR,

d'autre part,

### Il est convenu ce qui suit.

#### **Article 1 : Conditions générales**

La présente convention a pour objet d'autoriser la Commune à assurer la confection du repas du midi pour le centre de loisirs organisé par l'Association Main dans la main.

Afin de permettre la préparation du centre (convocation du personnel, commandes et livraisons des denrées...) l'Association s'engage à communiquer à la Commune, plus précisément à la Direction du Projet Educatif Global (DPEG) - Service Restauration Municipale - l'effectif (nombre d'enfants maternels, primaires et personnels d'encadrement) trente jours (30 j) avant le début du fonctionnement de chaque séjour.

L'Association dispose d'un délai de quarante-huit heures (48 h) après l'ouverture du centre au vu des effectifs réels pour réajuster et confirmer le nombre de participants qui est définitivement arrêté jusqu'à la fin du séjour. Un bon de commande est impérativement envoyé à la DPEG - Service Restauration Municipale.

En cas de non-communication dans les délais des effectifs réels, (j - 2 après l'ouverture), la Commune appliquera une tarification basée sur les chiffres théoriques annoncés par l'Association.

La restauration s'engage à présenter à l'Association un plan de menus pour le séjour. Les repas comprennent obligatoirement une entrée, un plat principal et un dessert. Les grammages seront ajustés aux besoins alimentaires des enfants. Si nécessaire, ils pourront faire l'objet d'un réajustement en cours de séjour par le chef de production.

S'agissant des sorties, les demandes de repas pique nique devront être formulées par écrit, huit jours (8 j) avant le début du séjour. Un repas comprenant un sandwich, un fruit et une boisson sera alors proposé. Le plan de menu reste néanmoins soumis aux aléas de dernière minute. En cas de défaillance des fournisseurs dans les livraisons, le service se réserve le droit de modifier les menus.

Toute modification éventuelle de menu souhaitée par l'Association doit être validée par le service au moins quarante-huit heures (48 h) avant le jour souhaité. Au cours des séjours, des réunions de concertation et de suivi pourront être organisées à la demande de l'Association.

La Commune propose des menus de remplacement (sans porc, sans bœuf, sans cabri) mais n'est pas en mesure de tenir compte des contraintes religieuses fortes dans la composition des repas. Pour les enfants ayant des problèmes d'allergie, la Restauration Municipale pourra proposer des régimes compatibles avec les possibilités du service.

## **Article 2 : Conditions matérielles**

La Restauration Municipale s'engage à mettre à la disposition de l'Association le personnel qualifié pour assurer la confection et le service des repas, l'entretien de la cuisine et du réfectoire, de 07 h 30 à 14 h 00. Le responsable du centre doit prendre toutes les dispositions pour respecter les heures de repas.

Un état des lieux des locaux et un inventaire du matériel devront être établis au début et à la fin du fonctionnement des centres, par les deux parties, signé par la cantinière responsable et le directeur du centre. Si l'état des lieux de sortie met en évidence des défauts sur le matériel, l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention s'appliquera.

La répartition du personnel affecté se fait de la manière suivante : une cantinière responsable et une cantinière jusqu'à 60 à 70 repas, au-delà de ce chiffre une personne supplémentaire pour 30 repas.

L'utilisation éventuelle du réfectoire les après-midi pour des animations particulières s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Sa remise en état reste à la charge de l'Association.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, l'accès aux cuisines est strictement réservé au personnel de restauration.

Tout incident constaté lors du séjour devra être signalé de façon écrite aux deux parties par les gestionnaires responsables.

## **Article 3 : Durée**

La durée des prestations est prévue pour la durée des séjours fixés par l'Association et après acceptation par la Commune, suivant le calendrier des vacances scolaires.

Les repas sont servis uniquement le midi, du lundi au vendredi. Le réfectoire sera mis à la disposition des Associations pour le déjeuner de 11 h 30 à 13 h 00. Si l'Association offre le petit déjeuner, le réfectoire sera mis à sa disposition de 08 h 15 à 09 h 15. Les locaux seront remis en état par les agents communaux à chaque fin de service. Le responsable du centre doit prendre toutes les dispositions pour respecter ces horaires.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2009 et est établie pour une durée d'un an.

#### **Article 4 : Conditions financières**

Les repas selon le bon de commande reçu feront l'objet d'un titre de recette émis par le Service Restauration Municipale. Le prix du repas est fixé forfaitairement à 2,74 € TTC (primaires, maternelles et personnels d'encadrement). Au cours des séjours, il ne sera fait aucune déduction, ni retour à l'Association pour les denrées alimentaires non consommées, ce, quelles qu'en soient les raisons.

Chaque année, un avenant à la présente convention pourra préciser l'évolution du prix du repas.

L'Association s'engage à payer le montant indiqué pour la période considérée quarante-quatre jours (44 j) après la transmission de l'avis des sommes à payer émis par le Trésor Public.

Après inventaire, en cas de détérioration, de perte, de vol de mobilier ou de matériel, le remplacement sera à la charge de l'Association ou fera l'objet d'un remboursement par le biais d'un titre de recette qui pourra être effectif, trente jours (30 j) après constatation du dommage.

L'Association devra être assurée en responsabilité civile et devra fournir à la DPEG une attestation de police d'assurance au début de chaque séjour.

#### **Article 5 : Clauses particulières**

Toutes modifications à l'économie du contrat devront faire l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect de cette convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties par écrit.

En cas de litige, celui-ci sera porté, pour la partie la plus diligente, devant la juridiction administrative de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis,  
Le

**Le Président  
de l'Association Main dans la Main**

**Le Maire  
de la Commune de Saint-Denis**

**Alex DAMOUR**

**Gilbert ANNETTE**